



Fiche d'information

Qu'implique la réforme de la LPP pour les personnes travaillant à temps partiel ?

Cadre :

Votation sur la réforme de la prévoyance professionnelle (LPP)

Date :	24.6.2024
Stade :	Votation fédérale populaire du 22 septembre 2024
Domaine(s) :	PP

Le 22 septembre 2024, le peuple suisse sera appelé à voter sur la réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP). Le but est de renforcer le financement du 2^e pilier, de maintenir globalement le niveau des rentes et d'améliorer la couverture des personnes à bas revenu et qui travaillent à temps partiel. La présente fiche donne des informations plus détaillées sur les effets de la réforme pour les personnes qui travaillent à temps partiel.

Contexte

Le temps partiel et le cumul d'emplois concernent surtout les femmes

Le temps partiel et l'exercice simultané de plusieurs activités lucratives sont très répandus en Suisse et ont fortement augmenté au cours des 30 dernières années. Au début des années 1990, en Suisse, 25,4 % des personnes actives exerçaient un emploi à temps partiel ; en 2023, ce taux était passé à 37,6 %¹.

La majorité des personnes travaillant à temps partiel sont des femmes. En effet, cette forme de travail est trois fois plus répandue chez elles (58,1 %) que chez les hommes (19,6 %). En 2023, elles représentaient même 72,2 % de l'ensemble des personnes employées à temps partiel². En outre, les femmes sont presque deux fois plus nombreuses que les hommes à partager leur activité professionnelle entre plusieurs emplois (10,7 % contre 5,9 %)³.

Accès facilité à la PP

Abaissement du seuil d'entrée

Seuls les salariés dont le revenu chez un même employeur dépasse le seuil d'entrée – actuellement fixé à 22 050 francs par année – sont assurés par le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle. En règle générale, les personnes qui travaillent à plein temps perçoivent un salaire supérieur au seuil d'entrée et sont donc obligatoirement assurées dans la prévoyance professionnelle. Leur employeur doit veiller à ce qu'elles soient affiliées à sa caisse de pension.

De nombreux salariés (en majorité des femmes) employés à temps partiel ou travaillant pour plusieurs employeurs n'atteignent pas, ou n'atteignent que de justesse, le seuil d'entrée. Dès lors, ils ne sont souvent pas assurés dans le cadre du 2^e pilier et n'ont donc par la suite pas droit à une rente LPP. En cas de revenu à peine supérieur au seuil d'entrée, ils ne toucheront plus tard qu'une rente minimale du 2^e pilier.

¹ [Plein temps et temps partiel | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)

² [Plein temps et temps partiel | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)

³ [Multiactivité | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)

La réforme de la LPP abaisse de 22 050 francs à 19 845 francs le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle. Cette modification facilitera l'accès à la prévoyance professionnelle obligatoire pour quelque 100 000 personnes. En cas d'acceptation de la réforme, 70 000 d'entre elles se retrouveront obligatoirement assurées sous le régime du 2^e pilier. Pour 30 000 personnes cumulant plusieurs emplois, les petits revenus supplémentaires seront ainsi assurés par la prévoyance professionnelle obligatoire.

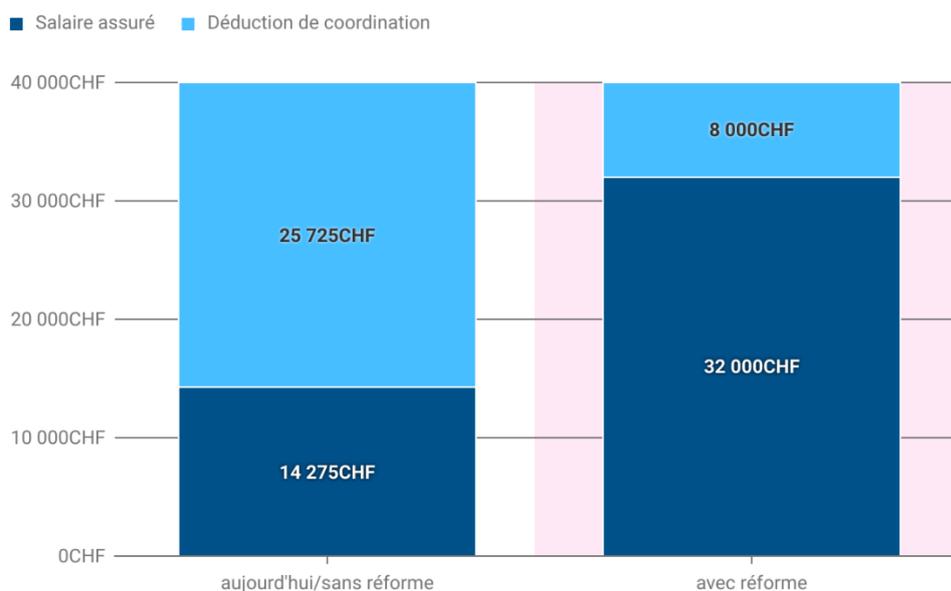
Adaptation de la déduction de coordination

La prévoyance professionnelle obligatoire n'assure pas l'intégralité du salaire. Dans le calcul du salaire assuré, on commence par déduire un montant déjà assuré au titre du 1^{er} pilier de la prévoyance vieillesse (AVS). Ce montant s'appelle la déduction de coordination.

Aujourd'hui, une déduction de coordination fixe de 25 725 francs est déduite du salaire, quel que soit le taux d'occupation. Comme ce montant est fixe, il a plus d'impact pour les bas salaires que pour les salaires élevés. Pour les personnes occupant plusieurs emplois, la déduction de coordination est souvent appliquée en entier à chacun des salaires. De ce fait, la part du salaire assurée dans le régime du 2^e pilier est relativement peu élevée chez les personnes exerçant une activité salariée pour le compte de plusieurs employeurs ou travaillant à temps partiel.

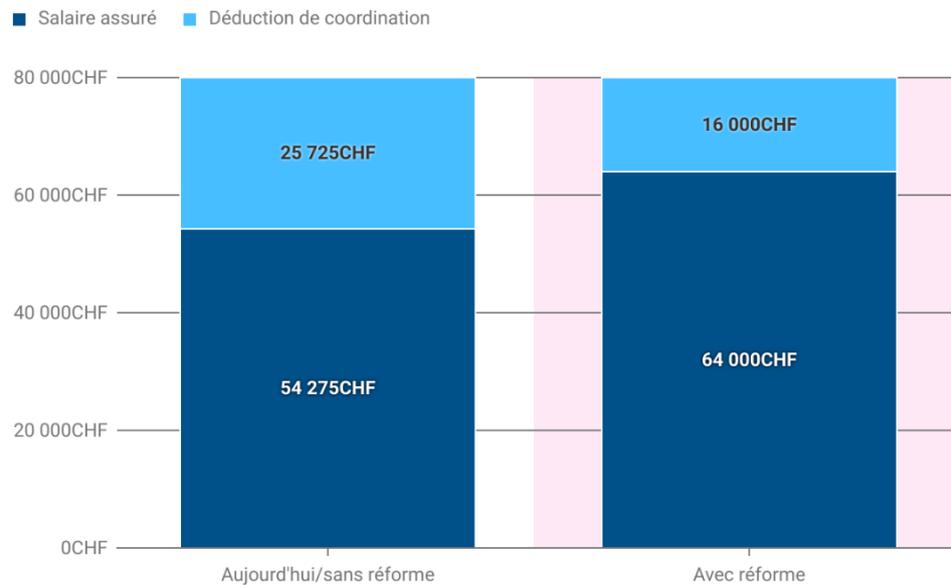
Au lieu d'un montant fixe, la réforme de la LPP prévoit désormais une déduction de coordination correspondant à 20 % du salaire AVS. Ainsi, le montant de la déduction de coordination dépendra du montant du salaire. Seront assurés 80 % du salaire AVS (à concurrence de 88 200 francs). Pour les personnes ayant un bas salaire, la part de salaire assurée sera plus importante, si bien qu'elles obtiendront ultérieurement des prestations plus élevées. La couverture des personnes travaillant à temps partiel et des personnes à bas revenu s'en trouvera améliorée. L'adaptation de la déduction de coordination implique aussi que les personnes à temps partiel et avec de bas revenus, ainsi que leurs employeurs, cotisent davantage.

G1 – Adaptation de la déduction de coordination : exemple pour un salaire brut de 40 000 francs





G2 – Adaptation de la déduction de coordination : exemple pour un salaire brut de 80 000 francs



Autres versions linguistiques :

Hintergrunddokument: Was bedeutet die BVG- Reform für Teilzeitarbeitende?

Scheda informativa: Le conseguenze della riforma LPP per i lavoratori a tempo parziale

Documents complémentaires de l'OFAS :

www.bsv.admin.ch/reforme-lpp

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch